

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
ICPE n°

RECEPISSE DE DECLARATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT
D'INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION
délivré conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement*

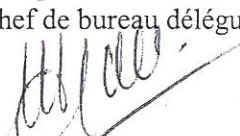
Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
donne récépissé de la déclaration présentée par la société AVEROUS S.A.S, dont le siège social est situé
34220 LES VERRERIES DE MOUSSANS, relative à l'utilisation d'une unité mobile de concassage sur le
terrain cadastré BD 76 à 81210 LACROUZETTE, relevant des rubriques numéros 2515-2 et 2517-2 de la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Activité	Régime de classement*	Activité sur site	Classement
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :		Puissance des machines : 195 KW	D
	1. supérieure à 200 kW A 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW D			
2517	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :		Capacité de stockage : 25 000 m ³	D
	1. supérieure à 75 000 m ³ A 2. supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ D			

*S : Servitude d'utilité publique ; A : autorisation ; D : déclaration ; C : contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;
N : ne relève pas de la législation relative aux installations classées

Le présent récépissé est délivré exclusivement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des autres législations auxquelles il conviendra de se reporter, notamment celles relatives à l'urbanisme et à l'utilisation des sols, à la santé publique ainsi qu'aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, et, le cas échéant, à celles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

Fait à Albi, le 25 novembre 2008
Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,



Marie-Thérèse GALLO

La préfecture du Tarn a créé un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est la gestion des installations classées et, de ce fait, l'exploitant a, conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un droit d'accès et de rectification des informations nominatives le concernant.

*** extraits du code de l'environnement :**

Article R. 512-53 du code de l'environnement

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article R. 512-54 du Code de l'environnement

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Les déclarations prévues aux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations primitives.

Article R. 512-68 du Code de l'environnement

Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article R. 512-69 du Code de l'environnement

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article R. 512-74 du Code de l'environnement

I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.